

le 1<sup>er</sup> avril 2016

Décision 2016-02

*Décision du Haut conseil du Commissariat aux Comptes  
relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes*

*Programme 2016 de contrôle des commissaires aux comptes*

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce et des principes directeurs de la décision 2009-02 du 9 avril 2009, le Haut conseil du commissariat aux comptes a arrêté, lors de sa séance du 24 mars 2016, un programme de contrôle des commissaires aux comptes pour l'année 2016.

Le programme annuel de contrôle des commissaires aux comptes tel qu'arrêté par le Haut conseil synchronise l'exécution de deux cycles de contrôle se déroulant en parallèle :

- un cycle de contrôle triennal des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public,
- un cycle de contrôle sexennal des cabinets ne détenant pas de mandat d'entité d'intérêt public.

Le programme de l'année 2016 tiendra compte du nouveau périmètre des entités d'intérêt public désignées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes. Le cadre actuel des contrôles restera en vigueur pour conduire les contrôles 2016 en vertu des dispositions prévues à l'article 53 de l'ordonnance précitée.

**Cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public**

Le programme de l'année 2016 s'inscrit dans le cadre du troisième cycle triennal de contrôle des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public. Ces derniers ont été contrôlés lors de chaque précédent cycle. Ce cycle suit une approche fondée sur l'analyse des risques, déjà mise en œuvre lors du cycle précédent, et également appliquée par les homologues du Haut conseil aux niveaux européen et international.

Deux sortes de risques sont évalués : le « risque-cabinet » et le « risque-entité ».

L'appréciation du « risque-cabinet » conduit à sélectionner chaque année de manière systématique les plus grands cabinets français membres de grands réseaux internationaux et à répartir les autres cabinets détenteurs de mandats d'entités d'intérêt public sur les trois années du cycle de contrôle en fonction de l'antériorité des précédents contrôles et des facteurs de risques. Ces facteurs de risque incluent notamment les faiblesses précédemment relevées, l'importance de l'activité de commissariat aux comptes et les événements modifiant la structure du cabinet tels qu'un changement d'associés, de signataires, un regroupement avec un autre cabinet ou une scission du cabinet.

Cette analyse du « risque-cabinet » est complétée par une identification des risques présentés par les entités auditées par les commissaires aux comptes (« risque-entité »). Cette évaluation des risques intègre les résultats d'une consultation de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution concernant les entités relevant de leur surveillance. Les facteurs de risque pris en compte s'agissant des entités auditées sont issus de l'analyse de certains secteurs d'activité et de situations spécifiques à certaines entités.

L'évaluation préalable du « risque-cabinet » et du « risque-entité » ne préjuge pas de la qualité des audits réalisés par les cabinets, mais détermine l'intensité des contrôles.

### **Cabinets ne détenant pas de mandat d'entité d'intérêt public**

Tous les cabinets ne détenant aucun mandat d'entité d'intérêt public ont fait l'objet d'un contrôle lors du dernier cycle de contrôle terminé fin 2013. Le deuxième cycle de contrôle a débuté en 2014 et se déroulera jusqu'en 2019 ; le programme 2016 est établi à partir d'une analyse des risques dont la méthode est identique à celle appliquée aux cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public.

### **Nombre de cabinets soumis au contrôle en 2016**

Le programme 2016 de contrôle des commissaires aux comptes vise à contrôler environ 140 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public et environ 1 200 cabinets ne détenant aucun mandat d'entité d'intérêt public.

Parmi les cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public, 65 seront contrôlés directement par le Haut conseil (dont les plus grands cabinets français membres de grands réseaux internationaux) et 75 dans le cadre de la délégation<sup>1</sup> aux instances professionnelles.

La liste nominative des cabinets soumis au contrôle périodique sera arrêtée par le Secrétaire général du Haut conseil dans le cadre de ses attributions à partir de listes communiquées par la Compagnie nationale et les compagnies régionales.

*Christine GUÉGUEN*

*Président du Collège*

---

<sup>1</sup> Modalités définies par le H3C, décision 2009-04 de juin 2009.